CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n° 13-06 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la mise en œuvre d'une veille juridique, légale et financière sur les entreprises relevant du régime agricole ou susceptibles d'en relever.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu les marchés publics conclus entre les caisses de Mutualité Sociale Agricole et la société ALTARES – D&B,

Vu la décision 13-01 de la Commission des marchés de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole décidant d'attribuer le marché « Fournitures d'informations légales et financières sur les entreprises » à la société ALTARES – D&B,

Décide:

Article 1er

Il est créé au sein des organismes de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à la mise en place d'un système de veille sur les entreprises relevant ou susceptibles de relever du régime agricole. Cette veille porte sur les aspects juridiques, légaux et financiers des entreprises.

Ce traitement a une portée nationale et à vocation à s'élargir à toutes les caisses de MSA. Les informations relatives à cette veille seront conservées pendant trois ans par les organismes de MSA.

Article 2

Les informations consultées à partir de la plate-forme Web d'ALTARES sont relatives à :

- SIREN / SIRET;
- l'identification des personnes physiques tels que les chefs d'exploitations agricoles ou d'entreprise agricoles (nom, prénom, adresse) ;
- la vie professionnelle des personnes physiques (fonction, historique des gérances, qualité d'actionnaire, interdiction de gérer, faillite personnelle, etc).

Article 3

La consultation nationale des informations légales nécessaires au suivi des entreprises agricoles ou susceptibles de le devenir sera effectuée par la CCMSA et les caisses de MSA concernées.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les personnes concernées par le traitement, peuvent obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations les concernant, en s'adressant auprès de la caisse dont ils relèvent.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole ainsi que les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

Α	 	le	